



<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b>  <b>Service Compétitivité et performance environnementale</b>  <b>Sous-direction Compétitivité</b>  <b>Bureau du financement des entreprises</b>  <b>3, rue Barbet de Jouy</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRT2019228J</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDC/2020-463</b></p> <p><b>21/07/2020</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGPAAT/SDEA/2015-330 du 10/04/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modification de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation déposées à partir du 1er janvier 2015, au sujet de l'obligation de faire une convention pour les montants de DJA supérieurs à 23 000 €.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
Agence de Services et de Paiement  
APCA  
Régions

**Résumé :** Cette présente instruction technique informe que, désormais, la décision juridique d'octroi de la DJA peut prendre la forme d'un arrêté attributif, quelque soit le montant de l'aide.



Cette instruction technique modificative supprime l'obligation de convention pour les montants de DJA supérieurs à 23 000 euros, la décision juridique d'octroi de la DJA pouvant prendre la forme d'un arrêté attributif, quelque soit le montant de l'aide.

Cette modification est conforme à la note de service n° 02-064-M0 du 17/06/2002 du bulletin officiel de la comptabilité publique, qui met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, complétée par le décret n° 2001-495 du 06/06/2001, et qui exclut de l'obligation de convention au-delà de 23 000 € les bénéficiaires qui sont des personnes physiques, ce qui est le cas des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA.

En conséquence, le 3ème paragraphe du point IV relatif à la décision d'octroi des aides à l'installation, à la page 11/32, dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 est modifié comme suit :

**La décision juridique d'octroi de la DJA peut prendre la forme d'un arrêté attributif, quelque soit le montant de l'aide.**

La directrice générale de la performance économique  
et environnementale des entreprises  
Valérie Métrich-Hécquet